15548
Cart
Fac
19356

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les Consulats de France en pays étrangers;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

PAR M. GRANET, de Toulon;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

MESSIEURS,

Dans un système de régénération universelle, nos relations commerciales et politiques doivent prendre un caractère de grandeur, de franchise et de liberté digne de la nation qui les établit ou qui les renouvelle.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Ce principe, trop méconnu par les agens fastueux de notre ancienne diplomatie, étoit bien plus familier à cette classe précieuse qui, choisie parmi des citoyens instruits et laborieux, puisoit ses titres non dans les ressources de la fortune, mais dans l'étendue des lumières.

Ces consuls, ces envoyés éclairés, utiles et modestes, étoient les vrais et souvent les seuls agens de nos négociations extérieures couvertes de l'éclat d'un grand nom, et suivies par les soins obscurs d'un habile plébéien ; en un mot, Messieurs, deux classes d'hommes se partageoient des fonctions uniques, l'une ne se montrant que par la naissance, la richesse et le faste, et l'autre n'opérant que par le silence, le travail et le succès. Ces différences odieuses et nuisibles sont anéanties à jamais ; mais, en attendant que nos choix s'épurent avec nos traités, que nos négociations changent avec nos principes, en attendant que l'œil du génie pénètre dans les replis des cours, et que les nations et non les cabinets influent sur nos alliances, nous nous félicitons d'avoir à vous présenter, sur les consuls de France en pays étrangers, des vues simples et conformes au bien général du commerce, dont ils sont les protecteurs immédiats et naturels.

Ces hommes ont presque toujours été ce qu'ils devoient être ; fixer leur destination, c'est les rappeler à leur origine ; et bientôt dans un travail plus général qu'il nous est moins permis d'indiquer que de pressentir, nous retrouverons ce principe d'unité dans les agens d'une même nation choisis par le même pouvoir.

Caractère et fonctions des Consuls.

Les consuls sont des officiers publics chargés de veiller en pays étranger à l'exécution des lois de la navigation et au maintien des règlemens du commerce; leurs brevets ou provisions sont enregistrés dans les chancelleries des consulats en présence des nationaux, pour qu'ils en soient reconnus et présentés au souverain territorial, par l'entremise des ambassadeurs ou ministres résidans auprès de lui, pour en obtenir l'*exequatur* nécessaire, à l'exercice public et autorisé de leurs fonctions.

Ces fonctions varient suivant la différence du gouvernement dans l'étendue duquel elles sont exercées. Répandus dans toutes les parties du monde où notre commerce a porté ses spéculations, ces consuls, quoique sous la même dénomination, prennent des caractères bien différens, auprès des régences barbaresques de l'Afrique; ils sont les seuls représentans de la nation et du roi, tandis que dans l'Archipel et dans le Levant ils sont magistrats civils et premiers juges des contestations qui s'élèvent entre les nationaux, d'après le droit reconnu et réservé par les traités; en Amérique, ils sont agens du gouvernement auprès d'un peuple libre et reconnoissant; en Europe, et principalement dans les grandes villes du commerce, ils en sont les défenseurs et les surveillans, les organes et les arbitres.

Les colonies commerçantes formées en pays étranger, soit par l'établissement des maisons nationales, soit par l'envoi des cargaisons sur des bâtimens marchands, trouvent, dans le consul

de leur nation, la réunion momentanée et locale de tous les pouvoirs, de toutes les autorités qu'elles ont laissés dans leur mère-patrie.

Le consul est chargé de la police à bord des bâtimens, de la première instruction des vols et barateries qui s'y commettent, des contestations sur la nourriture, salaire, renvoi et remplacement des matelots, du passage des déserteurs, des malades et des naufragés restés à terre, des secours à donner en cas de naufrage et d'échouement, du sauvetage et envoi des effets sauvés aux armateurs et propriétaires, du service de l'administration, des escadres et vaisseaux nationaux; en cas de relâche, de leur fournir des vivres et des rechanges, de s'en procurer les fonds dans le pays de sa résidence, et de tirer sur le trésor national pour le recouvrement de ses avances.

La correspondance avec les bureaux de santé ajoute un nouveau degré d'importance aux fonctions des consuls qui, procurateurs généraux de la nation chez l'étranger, sont encore, par leur chancellerie, les comprobateurs des actes et documens qui doivent faire foi en France.

Ce tableau rapide suffit sans doute, Messieurs, pour vous démontrer la nécessité de conserver des consuls dans tous les pays étrangers, où des relations commerciales fixent et appellent des citoyens français.

Quelques considérations vous conduiront bientôt au projet de décret que votre comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter, et qui, réunissant des détails locaux puisés dans des connoissances approfondies, à des principes généraux et motivés, donnera à la loi que nous

vous proposons ce caractère d'ensemble et d'unité si desirable dans tous les actes du corps législatif.

Nomination, destitution et choix des Consuls.

La nomination des ambassadeurs et autres agens des négociations extérieures appartient au pouvoir exécutif. Celle des consuls et autres agens maritimes est une suite de ce droit et de celui qui attribue au pouvoir exécutif les relations politiques au-dehors.

Le droit de destitution dérive du droit de nomination ; les consuls devroient même être révocables à volonté, parce que leur rappel peut être autorisé par la simple incapacité et même par l'inconduite ou la prévention dans des contrées, sur-tout où les torts de l'agent de la nation retombent sur tous ses membres.

Le choix des consuls doit porter indistinctement sur toutes les classes de citoyens, et pouvoir s'arrêter indifféremment sur des hommes versés dans le commerce, et retirés des affaires, sur ceux que le goût et l'habitude des voyages ont familiarisé avec les mœurs et la langue du pays ; sur ceux enfin que l'administration des ports a rendus propres à en connoître les mouvemens et les besoins. Voilà les trois espèces d'hommes qui se partagent en quelque sorte les connoissances qu'un consul doit réunir ; et si le petit nombre de ces places, et la rareté de leur vacance, que présentent à peine deux nominations en dix ans, ne permet pas d'établir une école qui s'anéantiroit par le défaut des débouchés et de concurrence, vous laisserez au moins subsister les

établissemens faits pour maintenir dans le levant une hiérarchie nécessaire au progrès de notre commerce, et dont nous allons vous donner une idée.

Les interprètes ou drogmans sont les commissionnaires actifs et extérieurs de nos Consuls; ils s'exposent aux dangers de la peste pendant ses plus grands ravages : versés dans la connoissance des langues, mœurs et usages des orientaux, par de longues études, et par une pratique assidue; élevés dès leur plus tendre jeunesse, sous le nom d'*enfans des langues*, ils sont destinés à remplir cette carrière dans les pays musulmans. Il y a des places entretenues à Paris aux frais de l'État, et exclusivement réservées aux fils et petits-fils des drogmans; ces élèves, après leur éducation, passent à Constantinople, où, quand ils se sont perfectionnés, on les emploie dans les échelles. Leurs instituteurs en langues orientales, à Paris, sont les secrétaires-interprètes du roi, qui joignent à cette utile fonction celle de traduire les correspondances ministérielles; ils sont chargés de plus d'accompagner les ministres mahométans qui viennent en France, et de négocier avec eux conformément aux instructions qu'ils reçoivent du ministère. Les drogmans furent chargés, en 1781, des chancelleries près les consulats; ces chancelleries sont le dépôt des archives et des minutes, ou des jugemens rendus en chaque échelle, soit entre les français, soit entre ceux-ci et les gens du pays; mais il paroît que les drogmans doivent être réservés à l'étude des langues et au service extérieur du consulat, et que les chanceliers, officiers sédentaires et suppléans des consuls, doivent former par-tout une classe à part, qui, devenant

la pépinière des consulats, évite l'institution d'une école, et en remplisse le but.

Congés.

Les consuls ne peuvent s'absenter sans un congé du pouvoir exécutif. Leur traitement, pendant leur absence, doit être réduit à moitié, si le conge n'est que d'un an; au tiers, s'il est porté à deux ans; et à une suspension totale, s'il excède ce terme, et le retranchement fait au consul absent doit être attribué à son suppléant.

Suppression des droits.

La suppression des droits sur le commerce et la navigation, qui, dans quelques ports, étoient attribués aux consuls, et faisoient partie de leur traitement, est une suite de la liberté qui doit être assurée au pavillon national, et fera disparoître jusqu'à la possibilité des abus: si elle entraîne un surcroît d'appointemens par forme d'indemnité, elle procurera une économie véritable, en faisant tourner, en faveur de la prospérité nationale, les vexations, les sur-exactions, les surcharges dont le commerce sera délivré.

Prohibition du commerce.

Il en est de même de la défense de commercer qui doit être faite à tous les consuls résidans dans les pays où la Nation française a des établissemens. Le consul ne peut être impartial, s'il n'est désintéressé. Son autorité le rendroit accapareur, et bientôt monopoleur, et négociant unique, aux

dépens de tous les autres. Si les Anglais confient leurs consulats à des négocians, osons ne pas les imiter, si ce n'est lorsque nous jetons les fondemens d'un commerce nouveau dans un pays où le premier négociant français, qui en a ouvert la carrière, est nécessairement le seul qui puisse représenter la Nation, jusqu'au moment où ses compatriotes, appelés à le partager avec lui, commenceront à l'exploiter.

Retraites.

Les retraites des consuls ne paroissent pas devoir être calculées sur le pied ordinaire des autres agens ; leur expatriation devroit abréger la durée de leurs services : il seroit même équitable de mettre une différence à cette durée pour les résidences pénibles et dangereuses, telles que celles de Barbarie et du Levant, dont on ne peut assimiler la nature et la fatigue à celles d'Europe, et qui exposent d'ailleurs ceux qui les remplissent, aux dangers renaissans de la peste, ou aux frais coûteux de la séquestration.

Les veuves et les enfans des consuls, des drogmans, et des chanceliers, ont toujours obtenu des pensions après la mort de ces officiers ; parce qu'ils ne peuvent, vu la modicité de leur traitement, faire des épargnes assez considérables pour assurer leur subsistance.

Traitemens et tableau général.

Loin de proposer des diminutions sur cette partie, nous la croyons susceptible d'augmentation ; tandis que les faveurs de la Cour prodiguoient l'or

de la patrie au faste des Ambassadeurs, les consulats ont toujours été traités avec une économie si rigoureuse, que nos consuls ont peine de se soutenir avec décence vis-à-vis leurs collègues étrangers, sur-tout depuis qu'ils font, par la défaveur des changes, des pertes considérables sur leurs appointemens. La seule économie proposable est dans la suppression éventuelle de quelques consulats, qui pourroit être réalisée dès-à-présent, en accordant à ceux qui les remplissent des retraites toujours inférieures à leurs appointemens.

Un tableau raisonné et comparatif de l'état actuel et des amélioriations proposées, présentera cependant, sur une dépense de près de douze cent mille livres, une économie d'environ soixante mille livres, indépendamment de la suppression des droits perçus sur les lieux, et de ceux attribués aux chambres de commerce, dont la libération est un bienfait national.

Ce travail, fait avec soin, fera connoître à-la-fois l'importance de ce décret, les notions commerciales qui en sont la base, et l'attention du comité à réunir tous les renseignemens qu'il a cru les plus propres à éclairer l'Assemblée nationale.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'administration des consulats.

L'Assemblée Nationale, considérant que le commerce est le lien des nations, que la navigation est le véhicule du commerce, que l'agriculture en

est la créatrice, que la richesse et l'aisance publiques en sont le résultat;

Que la France, après avoir élevé sa Constitution sur les bâses inébranlables de la nature et de l'humanité, doit établir son commerce sur les rapports d'une fraternité universelle;

Que ses agens publics auprès des autres peuples, chargés de former ou maintenir les traités, de protéger, surveiller ou secourir leurs navigateurs, d'être leurs défenseurs, leurs conseils et leurs juges, et de faire retrouver à ses commerçans les autorités et les lois de leur patrie dans une terre étrangère, sont les dépositaires sacrés d'un pouvoir nécessaire et respectable;

Que le caractère, le choix, le traitement et la résidence de ses agens doivent être fixés d'après des principes et des détails dignes de toute l'attention du corps législatif; que le commerce doit leur être interdit et demeurer affranchi de ces droits odieux ou suspects, qui étoient autrefois le prix d'une protection devenue désormais une dette de l'état et un bienfait de la loi;

Que c'est ainsi qu'une nation libre maintient au dedans l'ordre et la paix, soutient au dehors la dignité et la bonne foi, régénère toutes les sources de la prospérité publique, et atteint au grand but de toute législation, le bonheur du peuple;

En conséquence, l'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de Marine, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des consuls ou agens de la nation

et de la marine française dans tous les pays étrangers où l'intérêt de la marine et celui du commerce l'exigeront, suivant l'état arrêté par le corps législatif et annexé au présent décret.

ART. II.

Ces agens seront de différens grades, et auront différens appointemens, suivant l'importance de leurs fonctions et localités, ainsi qu'il est porté par le susdit état.

ART. III.

Les consuls généraux ou consuls de la première classe, résidans dans les principales villes maritimes et capitales de royaumes, ayant d'autres consuls et des vice-consuls dans leur dépendance, seront divisés en quatre différentes payes, qui seront affectées à la place et non à l'ancienneté du sujet.

ART. IV.

Les consuls de la seconde classe, et ceux résidans dans les villes maritimes de moindre importance, seront divisés également en quatre payes affectées de même à la place, et non à l'ancienneté du sujet.

ART. V.

Il sera établi des vice-consuls pour assister les consuls, soit dans les lieux de leur résidence, soit dans les petits ports qui en sont voisins. Ces vice-consuls seront divisés en trois payes, qui seront

affectées à la localité et non à l'ancienneté du sujet.

ART. VI.

Nul ne pourra être employé comme vice-consul s'il n'est citoyen français, et s'il n'a rempli les conditions prescrites pour jouir de cette qualité. Les consuls seront choisis indifféremment parmi les anciens négocians, les officiers d'administration de la marine et les autres citoyens élevés dans les connoissances administratives, commerciales et diplomatiques. A mérite égal, seront préférés ceux qui connoîtront les langues, les mœurs et la politique des pays où ils seront destinés.

ART. VII.

L'école des élèves de langue, pour former des drogmans pour les consulats du Levant, sera conservée.

ART. VIII.

Les drogmans ayant dix ans de service, pourront concourir pour les places de vice-consuls dans le Levant et les Echelles de Barbarie.

ART. IX.

Il en sera de même des chanceliers ayant dix ans de service, pour les places de vice-consuls dans toutes les parties, pourvu qu'ils connoissent la langue, les mœurs et la politique des pays où il sera question de les employer.

ART. X.

Lorsqu'il y aura des places de consuls de la seconde classe vacante, elles seront données au choix du Pouvoir exécutif aux vice-consuls qui auront au moins quatre ans d'ancienneté et de service effectif dans ce grade.

ART. XI.

Les places de consuls de la première classe seront données aux consuls de la seconde classe qui auront au moins quatre ans d'ancienneté et de service effectifs dans le grade de consul de la seconde classe.

ART. XII.

Lorsqu'un agent des consulats aura occasionné des plaintes fondées, le ministre pourra le mander et le faire remplacer provisoirement; les motifs de plainte et tous les renseignemens nécessaires seront envoyés avec le sujet contre lequel les plaintes auront été formées, au conseil d'administration d'un des grands ports, pour être jugés.

ART. XIII.

Tous les agens des consulats seront payés par la nation, et le commerce sera affranchi de toute rétribution à cet égard : les bâtimens de la nation seront affranchis de tous les droits consulaires quelconques, et toutes les expéditions des consuls devront être faites gratis.

ART. XIV.

Les agens des consulats auront droit à des pensions de retraite par les mêmes règles que les Officiers civils et militaires de la marine, avec cette différence seulement, que pour établir leur ancienneté de service, une année comptera pour deux pour les consuls du Levant et de la Barbarie, et pour dix-huit mois pour ceux établis en chretienté.

ART. XV.

Ceux actuellement employés dans les consulats seront maintenus dans les places qu'ils occupent, s'ils sont jugés en état de les remplir, ou s'ils ne demandent à les quitter.

ART. XVI.

Ceux qui, dans le nouvel arrangement des consulats, quitteront le service, obtiendront des pensions de retraite, d'après les dispositions de l'article 14, et par les mêmes règles que celles établies dans le Décret d'application, concernant l'administration civile de la marine.

ART. XVII.

Les veuves des agens des consulats pourront obtenir des pensions, dont le montant ne pourra excéder celle de retraite que le mari auroit pu prétendre à l'époque de sa mort.

ART. XVIII.

Tout commerce est interdit aux agens des consulats, sous peine de destitution.

Art. XIX.

Dans le seul cas d'une découverte, ou d'un établissement nouveau pour la France, le citoyen auquel seroit due cette découverte et cet établissement, pourroit y réunir le caractère d'agent de la Nation, avec la faculté d'y faire le commerce; mais cette tolérance cessera à l'instant où se formeront dans ledit établissement, de nouvelles maisons françaises.

Art. XX.

Nul employé des consulats ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence sans un congé du pouvoir exécutif. Il ne recevra, pendant que durera son absence, que la moitié de son traitement, et l'autre moitié appartiendra à celui qui remplira l'intérim. Les congés seront motivés, et ne pourront excéder le terme de deux années, après lesquelles le consul, privé de la moitié de son traitement pendant la première année, des deux tiers pendant la seconde, et de la totalité après l'expiration de son congé, pourra même être remplacé s'il ne revient à son poste.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

ARTICLE X.

ARTICLE XI.

PRÉLIMINAIRES MATRIMONIAUX.